



Arrêt

n° 48 743 du 29 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 26 février 2008 et du 25 avril 2008 de quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DANDENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 1999 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 octobre 1999, demande déclarée irrecevable par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 mars 2001.

1.2. Le 5 mai 2000, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour vol avec violence et tentative de vol avec effraction. Il a été condamné pour ces faits, par un jugement du 30 juin 2000 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement. Le requérant a été libéré provisoirement le 2 août 2000.

1.3. En date du 16 mai 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 6 novembre 2001.

1.4. Le 15 juin 2002, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin pour vol avec violence. Il a été condamné le 26 août 2002, par le Tribunal de Première Instance de Liège, à un an d'emprisonnement.

1.5. Le 27 mars 2003, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son égard et lui a été notifié le 5 avril 2003. Le requérant a introduit une demande en révision contre cet arrêté le 12 avril 2003, laquelle fut rejetée par le Ministre en date du 18 février 2004. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision de rejet devant le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2004, recours toujours pendant à ce jour.

1.6. Le 28 décembre 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a été transféré au centre fermé de Vottem le 13 janvier 2006. Le 26 janvier 2006, il a introduit un recours contre la décision de privation de liberté précitée. Le 16 février 2006, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a ordonné le maintien en détention du requérant. Le 27 février 2006, une décision de prolongation de sa détention jusqu'au 26 avril 2006 lui a été notifiée. Suite à une décision de refus de prise en charge du requérant par la Serbie, ce dernier a été libéré le 26 avril 2006, avec un nouveau délai pour quitter le territoire.

1.7. Le requérant a déclaré avoir introduit, le 21 novembre 2006, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, demande dont une copie est jointe à la requête introductive d'instance mais qui ne figure pas dans le dossier administratif.

1.8. Le 27 février 2007, le requérant a été écroué à la prison de Verviers pour vol avec effraction. Il a été condamné, par le Tribunal de Première Instance de Verviers, à trois ans d'emprisonnement le 24 octobre 2007.

Le 1^{er} mars 2007 ainsi que le 27 avril 2007, deux ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ont été adoptés à son égard.

1.9. En date du 25 février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifié le 26 février 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

(...)

Article 7, al. 1er, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants (...) pour le motif suivant (...)

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour se procurer un titre de voyage

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

(...)

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

(...)

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

En exécution de cette décision, le requérant a été maintenu en détention à la prison Verviers, puis transféré au centre fermé de Brugge le 19 mars 2008.

1.10. En date du 25 avril 2008, le requérant a été remis en liberté avec un nouveau délai pour quitter le territoire, indiqué de manière manuscrite sur la décision précitée du 25 février 2008 dans les termes suivants : « *Een termijn van 25/04/08 tot 30/04/08 om middernacht wordt hem toegestaan om het grondgebied te verlaten* ». Cette mention constitue le second acte attaqué par le requérant.

2. Question préalable : recevabilité de la requête.

2.1. En termes de requête, le requérant déclare poursuivre l'annulation de deux actes, d'une part l'ordre de quitter le territoire pris le 25 février 2008 et lui notifié le 26 février 2008, et d'autre part la mention manuscrite apposée le 25 avril 2008 sur l'ordre de quitter le territoire précité.

Le requérant fonde la recevabilité *ratione temporis* de sa requête « sur les éléments nouveaux ayant motivé le directeur du centre fermé de Brugge de lui notifié (sic) un nouveau délai pour quitter le territoire en date du 25 avril 2008 » et considère dès lors qu'un nouveau délai de trente jours permettant d'introduire un recours en annulation aurait commencé à courir à cette date.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, la partie défenderesse soutient quant à elle, dans sa note d'observations, que le recours est irrecevable « pour cause de tardiveté ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué a été notifié au requérant le 26 février 2008, constat que le requérant confirme lui-même en termes de requête, et que le recours intenté à l'encontre de cet acte est parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 26 mai 2008, soit largement en dehors du délai de trente jours pour introduire le recours. La circonstance qu'un nouveau délai pour quitter le territoire ait par la suite été notifié au requérant n'est pas de nature à énerver ce constat, cette prorogation n'entraînant aucunement l'ouverture d'un nouveau délai d'introduction de recours.

Par conséquent, et dans la mesure où le requérant ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours à l'encontre du premier acte attaqué doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.3. S'agissant du deuxième acte attaqué, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le recours est irrecevable en ce qui le concerne « dès lors qu'il vise en réalité non pas un ordre de quitter le territoire mais uniquement une modalité d'exécution de celui-ci ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un recours en annulation doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs, ... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil (voir C.E., n° 138.587, du 17 décembre 2004 ; Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 93).

Le Conseil rappelle également que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas

d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.).

En l'espèce, le Conseil constate que le deuxième acte attaqué n'est qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 25 février 2008, dès lors qu'il consiste en une simple notification au requérant d'un nouveau délai pour quitter le territoire. Il en résulte qu'il ne peut faire l'objet d'un recours en annulation, ni ne peut avoir pour effet d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont il ne constitue qu'une modalité d'exécution (dans le même sens, C.E., arrêts n° 50.382 du 24 novembre 1994, n° 63.104 du 18 novembre 1996 et n° 63.704 du 19 décembre 1996).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens et assistance judiciaire.

3.1. En termes de requête, le requérant sollicite que lui soit accordé « le bénéfice du pro deo » ainsi que de « condamner la partie adverse aux dépens ».

3.2. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que les demandes du requérant de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire et de condamner la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT